SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction de l'Electricité et de la Signalisation

REGLEMENT GENERAL DE L'ELECTRICITE

(R.G.EI.)

Fascicule II

INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ET DE FORCE MOTRICE

Titre V

DERANGEMENTS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1975

* Octobre 1975.

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER BELGES
**Direction de l'Electricité
et de la Signalisation**
BUREAU 71-15
Section 7
Tél. : 3726

Bruxelles, le 20 octobre 1975.

AVIS N° 11 E.S.

Distribution suivant liste-type n° 27.

REEDITION DU R.G.El., FASCICULE II, TITRE V.

Les dispositions du R.G.El., Fascicule II, Titre V (édition de 1959, distribuée en annexe de l'Avis n° 1 E.S. du 24.2.1959), sont abrogées et remplacées par celles faisant l'objet de la nouvelle brochure ci-annexée.

Le Directeur,

MAENHAUT.

* Ⓑ – 356710.10.75 (1780).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction de l'Electricité et de la Signalisation

REGLEMENT GENERAL DE L'ELECTRICITE

(R.G.El.)

Fascicule II
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ET DE FORCE MOTRICE

Titre V

DERANGEMENTS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

1975

* Octobre 1975.

Tableau des suppléments en vigueur au RGEl Fascicule II, Titre V, édité par l'avis 11 ES de 1975.

Ce tableau remplace tout tableau antérieur. Un tiré à part en est distribué sous le code 01.

N° du suppl.	N° de l'avis et date	N°s des pages modifiées	N° des articles modifiés	Observations	Visa
1	**9 E.S. du 1.6.76**	**27**	**1413**		
2	7 I du 01.09.89	15 à 24	1408 à 1411	nouvelles pages	

*** Octobre 1975.**

R. G. El.

FASCICULE II.

INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ET DE FORCE MOTRICE

TITRE V.

DERANGEMENTS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

SOMMAIRE.

		Pages
Chapitre I.	Interruptions de courant (articles 1401 à 1405)	5
Chapitre II.	Dérangements dus à des avaries aux machines: moteurs, groupes, appareillage, etc. (art. 1406 et 1407)	13
Chapitre III.	Matériel de secours (art. 1408 à 1411)	15
Chapitre IV.	Réquisition du personnel d'entretien en cas de dérangements aux installations d'éclairage et de force motrice (art. 1412 et 1413)	25

*** Octobre 1975.**

TITRE V.

DERANGEMENTS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

CHAPITRE I.

INTERRUPTIONS DE COURANT.

ART. 1401. — GENERALITES.

Par « dérangement » des installations électriques on entend :

— toute avarie survenant aux machines, appareils, canalisations, etc.

— toute circonstance empêchant l'usage régulier des installations et notamment l'interruption prolongée et plus ou moins généralisée de la fourniture de courant, quelle qu'en soit la cause.

Il y a lieu de faire une distinction entre les dérangements accidentels et les dérangements prévus.

Lors d'un dérangement accidentel, le premier souci du technicien électromécanicien du service local est d'assurer la sécurité du personnel et des installations. Cet agent prend ensuite les mesures nécessaires pour remettre aussitôt que possible, fût-ce partiellement, les installations en service. Il y aura lieu ensuite de déterminer les causes du dérangement afin d'en prévenir le retour.

Si le dérangement consiste en une interruption prolongée plus ou moins généralisée et prévisible de la fourniture de courant, il y a lieu de prendre d'avance toutes les dispositions nécessaires permettant de suppléer au moins partiellement à la déficience des installations de production ou de distribution de l'énergie électrique.

*** Octobre 1975.**

ART. 1402. — INTERRUPTIONS DE COURANT PROVOQUEES PAR LE RESEAU DU FOURNISSEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Les questions relatives à la fourniture de l'énergie électrique dans toutes les installations de la S.N.C.B. relèvent de la Direction E.S., Division 73-2.

A. — Interruption accidentelle.

1. INFORMATIONS A PRENDRE.

Dès qu'une interruption dans l'alimentation est constatée dans une installation électrique quelle qu'elle soit, le personnel d'entretien du service électrique (technicien électromécanicien E.S. d'éclairage et de force motrice ou, dans certains cas, technicien électromécanicien du service M.), s'il se trouve à ce moment au siège de l'installation, annonce la coupure, par téléphone, au fournisseur; il s'informe, en outre, des causes de l'interruption et de sa durée probable.

En l'absence du personnel d'entretien du service électrique, soit que la coupure ait lieu en dehors des heures de service de ce personnel, soit qu'au moment de l'interruption ce personnel ne se trouve pas au siège de l'installation dérangée, il appartient au chef immédiat du service utilisateur ou à son délégué, de se mettre en rapport avec le fournisseur de courant aux fins de connaître les causes de l'interruption et sa durée probable.

Remarques. — Si, étant donné la complexité et le nombre des installations électriques alimentées par un même point de fourniture, plusieurs chefs immédiats de différents services sont intéressés à l'incident, une consigne locale établie par le dirigeant de l'arrondissement E.S. de commun accord avec les services intéressés, détermine quel est le chef immédiat qui devra se mettre en rapport avec le fournisseur en vue d'obtenir les renseignements au sujet des causes et de la durée probable de l'interruption de courant.

2. MESURES A PRENDRE.

S'il s'agit d'une interruption due à une défaillance du réseau du fournisseur, le personnel d'entretien du service électrique ou les chefs immédiats des services utilisateurs font appliquer éventuellement les mesures prévues à l'instruction locale.

*** Octobre 1975.**

Si la coupure provient d'un dérangement à l'installation ferroviaire, le personnel d'entretien du service électrique doit intervenir, éventuellement sur réquisition, dans les limites fixées par l'article 1413 du présent titre. Ce personnel applique les prescriptions des articles 1403 à 1405 ci-après.

L'instruction locale relative à une installation importante doit prévoir également la réquisition d'un groupe de secours (voir art. 1408) lorsque l'alimentation d'un point de fourniture B.T. ou d'un poste ou sous-station H.T. est interrompue dans une gare où cette interruption cause de graves perturbations au service des trains ou compromet la sécurité. Même si le point de fourniture dispose de deux alimentations, il est indiqué de réquisitionner un groupe de secours si une des deux installations fait défaut, chaque fois qu'il s'agit d'un point vital pour l'exploitation du chemin de fer (cabine de signalisation par exemple) ou d'une installation importante (gare de formation ou gare à voyageurs importante, remise).

Le texte du télégramme sera rédigé conformément aux directives de l'article 1409 ci-après et sera transmis par le chef immédiat du service utilisateur (chef de gare, chef de remise, ...) ou son délégué, sauf si le dirigeant de l'arrondissement E.S. est en mesure de le faire rapidement ou si le personnel électromécanicien se trouve au siège de l'installation au moment de la coupure. Le télégramme de réquisition, ne sera transmis qu'après avoir obtenu, auprès du fournisseur ou du personnel électromécanicien chargé de lever le dérangement, une indication concernant la durée probable de l'interruption, et pour autant que la durée estimée du rétablissement de la situation normale soit supérieure à la durée normale de l'acheminement sur place du groupe de secours.

L'instruction locale indique le délai normal, à titre d'information, mais il appartient à celui qui est chargé de la réquisition de tenir compte des circonstances qui peuvent le modifier, au moment de l'interruption.

En outre, les prescriptions suivantes doivent être observées par tous les agents intéressés :

*** Octobre 1975.**

Lors d'une disparition de la tension — ainsi que lors d'un arrêt de moteur — la manette de tous les démarreurs doit être ramenée à la position d'arrêt, dans le but d'éviter une réapplication intempestive de la tension au moteur sans utilisation du démarreur. Ce n'est qu'après avoir effectué cette opération que les interrupteurs automatiques sous coffret — qui auront déclenché par manque de tension — peuvent être refermés. Tous les agents chargés de la mise en marche des moteurs électriques doivent être instruits de cette obligation; une affichette placée sur les coffrets rappellera cette prescription.

***

Dans les installations à haute tension, outre les prescriptions qui précèdent, une convention établie de commun accord entre le chef immédiat et le fournisseur de courant, doit régler les mesures à prendre en cas d'interruptions dans l'alimentation, dues au fournisseur. Elle doit notamment prévoir :

— les informations téléphoniques à échanger avec les services du fournisseur;
— le personnel technicien électromécanicien du service local de la S.N.C.B. à requérir dans le cas d'interruption survenant en dehors des heures de présence de ce personnel, ainsi que l'agent chargé de lancer cette réquisition;
— les mesures à prendre pour permettre l'utilisation de la canalisation de réserve et les manœuvres d'appareils à faire à cette fin. Elle prescrit l'ordre dans lequel les manœuvres doivent être faites pour que la sécurité soit assurée.

Cette convention doit être affichée dans le local du personnel technicien électromécanicien intéressé.

Certaines instructions doivent être données au personnel qui peut occasionnellement être appelé à intervenir (par exemple: chef de gare, sous-chef de secteur technique M, sous-chef de secteur technique V, etc.)

Tâche du Chef Immédiat.

Pour chaque installation importante, le Chef Immédiat de l'Arrondissement E.S. rédige et met à jour une consigne concernant l'intervention de volontaires en dehors des heures de service normales.

*** Octobre 1975.**

Chaque consigne mentionne en détail :

— les installations qui sont raccordées à chaque centre d'entretien ou à chaque siège de travail important;
— la nature des avaries et dérangements qui justifient un appel en dehors des heures normales de service;
— la manière d'appeler les volontaires.

La liste des volontaires et des installations qui les concernent est à joindre à la consigne.

Le dirigeant d'arrondissement E.S. appelé à faire des démarches auprès du fournisseur pour faire valoir les droits de la Société, doit être informé de toutes les coupures, quelle qu'en soit la durée; il doit être en possession d'une copie du contrat passé avec le fournisseur, ce qui lui permet de connaître la portée des conventions; cette copie peut éventuellement être demandée à la Division 73-2, bureau 71-15.

B. — Interruption prolongée prévue.

Les installations ferroviaires touchées par l'interruption de courant annoncée peuvent être situées toutes sur un seul groupe du réseau ou au contraire s'étendre sur le domaine de deux ou de plusieurs groupes.

1. INTERRUPTION PROLONGEE MAIS LIMITEE A UN SEUL GROUPE OU A UNE PARTIE DE GROUPE.

Lorsqu'une interruption prolongée mais limitée à un seul groupe ou partie de groupe est prévue, il appartient à IPES, de réclamer les groupes de secours disponibles et nécessaires en indiquant leur destination. Cette demande doit être faite en temps utile via la Division 73-2 pour que les groupes de secours puissent être expédiés sur place et raccordés avant l'interruption prévue.

2. INTERRUPTION PROLONGEE ET GENERALISEE SUR DEUX OU PLUSIEURS GROUPES.

Si l'interruption prolongée et généralisée est prévue sur deux ou plusieurs groupes, les IPES en informent la Direction E.S., Division 73-2 qui interviendra pour arrêter les dispositions à prendre et pour répartir éventuellement les groupes de secours disponibles suivant les exigences du service.

*** Octobre 1975.**

Dans le but d'éviter les conséquences des perturbations souvent inévitables, ces dispositions sont applicables en toutes circonstances même s'il y a eu engagement de ne pas interrompre la fourniture de courant aux services publics et assimilés.

ART. 1403. — INTERRUPTIONS DE COURANT DUES AUX INSTALLATIONS DE LA S.N.C.B.

Ces dérangements se manifestent également par le déclenchement des disjoncteurs à haute ou à basse tension, ou par la fusion des fusibles au départ des feeders. Ils sont dus à des surintensités provoquées par des courts-circuits dans la partie haute ou basse tension de l'installation, par des surcharges momentanées imposées à certaines machines, ou par des mises à la terre accidentelles.

Après avoir effectué toutes les manœuvres prescrites par l'instruction locale pour assurer sa propre sécurité, le technicien électromécanicien coupe l'alimentation de tous les feeders à basse tension, puis procède à un examen de l'appareillage à haute tension. Tout appareil défectueux, ou soupçonné comme tel, est éliminé.

La partie haute tension étant remise en service, le technicien électromécanicien procède ensuite à une mise sous tension successive des divers feeders, jusqu'à ce qu'un nouveau déclenchement décèle le départ défectueux. Celui-ci est alors éliminé jusqu'après la réparation du défaut.

Lorsque le dérangement affecte une sous-station de signalisation disposant de deux sources d'alimentation il faut, avant de réenclencher un disjoncteur protégeant un câble, un transformateur ou tout autre appareillage, être certain que les **deux** sources d'alimentation, normale et de secours, sont sous tension, faute de quoi l'alimentation de la signalisation pourrait être supprimée totalement.

ART. 1404. — INTERRUPTIONS DE COURANT DUES AUX PERTURBATIONS ATMOSPHERIQUES.

Les tempêtes ou autres conditions climatiques défavorables peuvent occasionner des mises hors service de circuits importants d'une installation. Les sous-chefs de secteur technique et

*** Octobre 1975.**

les techniciens électromecaniciens, sans avoir à assurer un service ininterrompu pendant la durée des intempéries, auront toutefois à se tenir prêts à répondre à l'appel du chef immédiat et à prendre les mesures utiles pour organiser la levée des dérangements.

ART. 1405. — INTERRUPTIONS DE COURANT DUES A DES AVARIES AUX CABLES D'ALIMENTATION HAUTE OU BASSE TENSION.

Ces cas sont étudiés séparément dans le Titre IV traitant de «l'Exploitation technique des installations électriques».

CHAPITRE II.

DERANGEMENTS DUS A DES AVARIES AUX MACHINES: MOTEURS, GROUPES, APPAREILLAGE, ETC.

ART. 1406. — GENERALITES.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'une machine pouvant nuire à la régularité du service, est portée à la connaissance du chef immédiat E.S. ou M., qui a la gestion de l'installation.

Au cas où le défaut est important et non réparable immédiatement, la machine est retirée du service. Avis en est donné sur-le-champ à la Direction intéressée (M. Division 21-2 ou E.S. Division 73-2, suivant que l'appareil provient d'une installation gérée par M. ou E.S.) qui décide, après enquête, s'il y a lieu de procéder à la réparation ou à la mise hors service de l'engin.

Dans l'intervalle, s'il existe, dans la réserve de l'installation, des engins de substitution pouvant convenir, le chef immédiat intéressé les fait installer d'initiative; dans le cas contraire, il réclame les engins nécessaires à la Direction E.S.

En général, toute machine ou appareil électrique avarié est envoyé à l'atelier des réparations électriques (A.R.E.) qui en assure la réparation.

Dans le cas particulier de sous-stations de signalisation qui ne comportent qu'un seul jeu de redresseurs 40 V et 150 V, ou de transformateurs 110 V au secondaire, il importe de créer au niveau de l'arrondissement une réserve suffisante et invariable d'appareils en bon état qui pourront être mis en œuvre sur le champ, en cas de défaillance d'un appareil installé et en service dans une sous-station de signalisation. A titre d'explications, la réserve sera de 1 appareil pour quatre sous-stations de signalisation.

*** Octobre 1975.**

ART. 1407. — EXPEDITION DU MATERIEL A REPARER.

L'expédition du matériel à réparer dans un atelier privé ne peut se faire qu'après autorisation expresse de la Direction intéressée.

Les précautions spéciales qui doivent être prises lors de l'expédition de tout matériel électrique concernant l'emballage, l'orientation des machines sur wagons, leur fixation et leur arrimage font l'objet de prescriptions particulières.

*** Octobre 1975.**

CHAPITRE III

MATERIEL DE SECOURS.

Article 1408. - GROUPES ELECTROGENES.

Pour faire face aux interruptions dans la fourniture de courant aux installations d'éclairage et de force motrice, la SNCB dispose de groupes électrogènes de secours ayant les caractéristiques ci-après.

1. Groupe installé dans un wagon.

N° du groupe	N° du wagon	Dénomination du groupe	Puissance (kVA) cos φ = 0,8	Consommation horaire (à puissance nominale)	
				gazoil (litres) (1)	huile (litres)
1	40.88.957.1.010-6	Diesel électric 3 x 380 V + N 3 x 220 V	200 kVA	45	0,2

Ce groupe est normalement entreposé à Etterbeek et ne peut être réquisitionné que moyennant l'autorisation du district Centre, division Infrastructure (ES).

Il doit toujours être expédié sous le régime "envoi recommandé" avec le placement d'un appareil d'enregistrement de choc.
Adresse de la réquisition : district Centre, division Infrastructure ES, tél. 5828, 5328, 5373 ou 5377.

Il est expédié avec une réserve de 450 litres de gasoil et de 40 litres d'huile.

2. Groupes installés sur remorques.

N° des groupes	Dénomination des groupes	Puissance (kVA) cos φ = 0,8	Démarrage automatique	Consommation horaire	
				gasoil (litres) (1)	huile (litres)
2	Diesel Deutz-Moës 3 x 220 V et 3 x 380 V + N	175	non	55	0,75
3	Diesel Deutz-Moës 3 x 220 V et 3 x 380 V + N	60	non	18	0,2

4	Diezel Deutz-Moës 3 x 220 V et 3 x 380 V + N	60	non	18	0,2
5	Hatz-Leroy 3 x 220 V et 3 x 380 V + N	25	oui	8	-
6	Hatz-Leroy 3 x 220 V et 3 x 380 V + N	25	oui	8	-
7	VM-Unilec 3 x 220 V et 3 x 380 V + N	25	oui	8	-
8	Diesel-Vaupel	50	non	15	0,2

(1) Gasoil à utiliser : gasoil du commerce.

Ces groupes sont entreposés dans un bâtiment situé rue Basse, n° 13 à 1000 Bruxelles, tél. 5735. Ils sont expédiés avec une réserve de 100 litres de gasoil et de 20 litres d'huile.

Ils sont installés sur remorque à quatre roues munies de pneumatiques.

*

* *

La division Infrastructure (ES) du district Centre maintient tous ces groupes en état de marche et prêts à être envoyés à destination au premier appel.

Il va de soi que, avant de réquisitionner un groupe de secours, le personnel chargé de le faire doit appliquer les prescriptions de l'article 1402 ci-avant.

Un agent spécialisé de la division Infrastructure (ES) du district Centre accompagnera chaque groupe pour sa mise en service sur place ; il initiera le personnel local au fonctionnement du groupe, de telle sorte que ce personnel local puisse en assurer la desserte. L'agent désigné pour la desserte sur place reprendra à sa charge le matériel et l'équipement du groupe en signant, après contrôle, la feuille d'inventaire qui lui sera présentée par l'agent convoyeur.

Article 1409. - REQUISITION D'UN GROUPE DE SECOURS SUR REMORQUE.

1. Réquisition urgente.

1.1. Pendant les heures de service de 7.30 à 16.00.

1.1.1. Adresse de la réquisition.

Si la gravité ou la durée du dérangement nécessite la mise en oeuvre d'un groupe de secours, la réquisition est transmise par le chef immédiat du service utilisateur ou la division Infrastructure ES, selon le cas, conformément aux prescriptions de l'article 1402 ci-avant.

Elle est adressée à la division Infrastructure (ES) du district Centre tél. 5828, 5328, 5373 ou 5377 (bureau administratif).

La réquisition est libellée comme suit (télégramme) :

- pour le groupe de secours installé dans un wagon :

"Division Infrastructure ES district Centre

fournir dg en gare de ....., à l'adresse de ..... (nom et qualité de l'agent devant recevoir le groupe), le groupe électrogène de secours de ... kVA entreposé à la gare de Bruxelles-Midi, rue Basse 13".

1.1.2. Informations à donner.

Le service demandeur précisera, dans son télégramme :

- l'installation à alimenter ;
- la puissance à fournir (175 kVA max) ;
- la longueur estimée des câbles de raccordement ;
- la tension utilisée : 3 x 380 V + N 50 Hz ou 3 x 220 V 50 Hz ;
- la nécessité ou non d'un démarrage automatique (possible seulement si P $\leq$ 25 kVA) ;
- l'endroit exact où le groupe doit être installé ;
- les nom et grade de l'agent qui réquisitionne ;
- les nom et grade de l'agent présent à la réception et le n° de téléphone où il peut être joint ;
- éventuellement, le n° de crédit sur lequel les coûts peuvent être imputés.

1.1.3. Réquisition du groupe de secours.

Le s/ch.s.t. de la division Infrastructure ES district Centre déterminera,à l'aide des données fournies par le demandeur,le groupe de secours à mettre en oeuvre.

Il désignera également un conducteur et un convoyeur pour assurer la livraison.

Ces derniers suivront rigoureusement la consigne établie par la division Infrastructure ES ECFM du district Centre.

Remarque :

Conducteur et convoyeur seront pilotés, dans la gare, jusqu'à l'endroit exact d'installation du groupe, par l'agent dont le nom est mentionné au télégramme.

1.2. En dehors des heures de service.

1.2.1. Adresse de la réquisition.

Les réquisitions seront transmises par télégramme, comme mentionné au point 1.1.1., au répartiteur ES district Centre tél. 5133 ou 5134.

1.2.2. Informations à donner.

Le service demandeur fera parvenir les renseignements énumérés sous 1.1.2. ci-dessus au répartiteur ES du district Centre.

Ce répartiteur ES dispose de listes de noms d'agents pouvant assurer le transport et le convoyage des groupes de secours en dehors des heures de service.

Il fera appel à un conducteur et à un convoyeur (t. elm. ou ch.t.elm). Pour le conducteur, son choix se portera

- soit sur un conducteur de la division Infrastructure ES au district Centre suivant sa liste,

- soit sur le planton de service à Bruxelles Tours et Taxis,

- soit sur un conducteur du centre d'entretien caténaires.

Le répartiteur ES transmettra au convoyeur les informations reçues du service demandeur et choisira, parmi ceux disponibles, le groupe de secours à livrer compte tenu de la consigne locale.

Les clefs des locaux où sont entreposés les groupes de secours et la clef du camion se trouvent au block 1 FBMZ, tél. 5210.

1.2.3. Réquisition du groupe de secours.

Le répartiteur ES et les agents appelés devront suivre rigoureusement la consigne locale.

2. Réquisition non urgente (travaux prévus).

Dans ce cas, les formalités réglant le renvoi ultérieur du groupe peuvent déjà être remplies lors de la réquisition (voir art. 1411).

2.1. Adresse de la réquisition.

Le dirigeant de l'arrondissement ES ou le service intéressé transmet sa demande, le plus tôt possible au sch sct t de la division Infrastructure ES district Centre, tél. 5828, 5328 ou 5373.

La demande sera libellée comme suit :

"Division Infrastructure ES district Centre

Groupe électrogène de secours n° .....kVA et également...m câble HO7 RNF 5G25 pour des travaux à exécuter à .....
A fournir en gare de ..... au nom de .....
(nom, qualité de l'agent devant recevoir le groupe).
Durée probable de l'utilisation du groupe : .....jours,
à partir du ..... (date et heure)."

Remarque : conducteur et convoyeur seront pilotés dans la gare, jusqu'à l'endroit exact d'installation du groupe, par l'agent dont le nom est mentionné au télégramme.

2.2. Informations à donner.

Le service fournisseur se mettra en rapport avec le service demandeur pour régler les formalités pratiques.

2.3. Acheminement du groupe de secours.

Le transport par route s'effectuera comme il est prescrit au point 1.1.3.

Article 1410. - APPROVISIONNEMENT EN GASOIL ET HUILE.

La division Infrastructure (ES) du district Centre expédiera, en même temps que le groupe, la réserve de carburant et d'huile indiquée à l'art. 1408.

L'approvisionnement des groupes en carburant est du ressort du dirigeant de l'arrondissement I/ES ou du chef immédiat exécutant les travaux.

L'huile de graissage sera renouvelée après 60 heures d'utilisation et lesch sct tInfrastructure ES du district Centre (tél 5828) ou son remplaçant (tél. 5141) seront informés de toute durée d'utilisation supérieure à 50 heures.

Article 1411. - RENVOI DES GROUPES.

Aussitôt qu'un groupe de secours n'est plus nécessaire, il y a lieu de prévoir son retour immédiat, soit à la gare de Bruxelles-Midi (groupes sur remorques ou sur châssis), soit à la gare d'Etterbeek, faisceau triangle (groupe dans un wagon). Pour ce faire, le dirigeant d'arrondissement ES ou le service intéressé agit comme indiqué ci-dessous, qu'il s'agisse d'un groupe sur châssis, sur remorque ou sur wagon.

1. Adresse de la demande de renvoi.

Le dirigeant d'arrondissement ES ou le service intéressé s'adresse, par note ou téléphone, à la division Infrastructure du district Centre (tél. 5828) en mentionnant la date et l'heure de libération, le numéro du groupe et le lieu où celui-ci doit être repris.

2. Informations à donner.

2.1. Le dirigeant de l'arr. ES ou le service intéressé qui libère le groupe en avise le sous-chef de secteur technique d'entretien ou de travaux. Il demande à ce dernier de désigner un agent pour assurer la remise du groupe et de son équipement aux mains du convoyeur. Il lui signale, par après, l'heure et la date d'arrivée du convoyeur.

2.2. La division Infrastructure du district Centre organise la rentrée du groupe.

Avant le renvoi du groupe sur wagon, le dirigeant ES demandera la visite à la division Infrastructure du district Centre.

Après examen par ce service, le wagon peut être renvoyé à son point d'attache (Etterbeek, faisceau triangle).

3. Acheminement du groupe de secours.

La procédure est identique à celle prévue pour l'acheminement des groupes de secours en cas de réquisition non urgente (art. 1409).

Remarque : Le convoyeur reprend le groupe et son équipement après l'avoir vérifié en présence de l'agent désigné. Toute constatation de dégâts ou manquant devra être consignée. De plus, à son arrivée à son point d'attache, la division Infrastructure du district Centre procédera à l'essai du groupe en vue de s'assurer de son bon fonctionnement. Le technicien électromécanicien envoyé par la division Infrastructure du district Centre est chargé des vérifications ci-dessus.

Tout dégât ou manquant dus à la négligence du service utilisateur lui seront facturés conjointement avec le combustible et l'huile de graissage consommés, les frais de transports et le salaire du convoyeur.

Le service utilisateur doit donc communiquer le numéro pour la ventilation de ces dépenses au district Centre.

Toutefois, le convoyage du groupe de secours installé dans le wagon n° 40.88-947.1.010.6 est supprimé.

CHAPITRE IV.

REQUISITION DU PERSONNEL D'ENTRETIEN EN CAS DE DERANGEMENT AUX INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE ET DE FORCE MOTRICE.

ART. 1412. — GENERALITES.

Le personnel des gares et des ateliers peut faire appel aux agents de l'entretien en cas de dérangement aux installations d'éclairage et de force motrice.

Il va de soi que ce personnel ne doit être appelé, après les heures de service, que pour la levée des dérangements compromettant la sécurité ou susceptibles d'occasionner des perturbations importantes dans le service des trains ou des containers.

Cet appel peut évidemment se faire en tout temps si le service des agents techniciens électromécaniciens d'éclairage et de force motrice est assuré en permanence.

Pour apprécier la perturbation probable du service qui résultera du dérangement, il faudra prendre en considération le temps pendant lequel l'installation restera dérangée si l'appel du personnel d'entretien est différé jusqu'à sa reprise suivante de service et les prestations indispensables à fournir par cette installation durant cette période de temps, compte tenu des réserves et des moyens de secours dont on dispose ainsi que des possibilités de modification à l'organisation du service permettant d'éviter ou de réduire les conséquences du dérangement.

C'est ainsi que, lorsqu'un dérangement, pour lequel l'appel est normalement limité aux heures de service, survient la nuit précédant un dimanche ou un jour férié, il peut être justifié de faire remédier à la situation immédiatement ou dans la matinée de ce dimanche ou de ce jour férié.

Le personnel des gares, remises et ateliers qui constate un dérangement doit d'abord procéder à un examen rapide des installations avant de faire appel au personnel d'entretien.

*** Octobre 1975.**

En ce qui concerne l'éclairage, le personnel de service des gares, remises et ateliers, doit posséder une réserve suffisante de fusibles et de lampes pour lui permettre d'effectuer les dépannages dans la plupart des cas.

En ce qui concerne les dérangements dans les postes à haute tension, l'agent rappelé peut faire appel à un collègue en cas de nécessité si, pour lever le dérangement, il doit pénétrer dans une cellule; il en est de même lorsqu'il doit intervenir dans un poste d'alimentation 600 V ou 1000 V. **Ce deuxième agent se tiendra dans le couloir de circulation du poste, prêt à intervenir si besoin en est.**

Il va de soi que cela n'est pas le cas pour les opérations qui peuvent être effectuées de l'extérieur de la cellule, comme par exemple, le réenclenchement des disjoncteurs ou autres appareils similaires.

Le chef immédiat de l'arrondissement E.S. mentionnera dans l'instruction locale du poste, sous le point 8 (voir art. 325 du R.G.El, Fascicule II, Titre IV, Chapitre I) les cas pour lesquels le rappel d'un deuxième agent est permis lors du lever de dérangements.

ART. 1413. — TABLEAU DES REQUISITIONS.

Le tableau suivant spécifie dans chaque cas:

1) l'appareil dérangé;
2) la nature des dérangements pour lesquels:
   a) l'appel immédiat peut toujours être requis;
   b) l'appel est limité aux heures de service.

Il doit être entendu, que la liste des appareils désignés au tableau n'est pas limitative, étant donné que l'évolution de la technique peut amener l'utilisation d'appareils nouveaux; les directives du tableau donneront au personnel intéressé des indications suffisantes quant au caractère d'urgence des appels.

*** Octobre 1975.**

Réquisition du personnel d'entretien en cas de dérangement aux installations d'éclairage et de force motrice.

Appareils dérangés	Nature du dérangement	
	Cas justifiant normalement une réquisition immédiate même en dehors des heures de travail	Cas ne justifiant normalement une réquisition que pendant les heures de travail
1. Installations d'éclairage	— Circuit sans lumière après vérification et remplacement éventuel des fusibles causant une grave entrave au service ou compromettant la sécurité du personnel ou de la clientèle	Tous les autres cas
2. Sous-station haute tension	— La sous-station ne fournit plus de courant, le fournisseur d'énergie électrique n'étant pas en cause	Tous les autres cas, y compris les interruptions de courant ayant leur origine dans le réseau du fournisseur d'énergie électrique (art. 1402 ci-devant)
	— Incendie à la sous-station ou à proximité	
3. Pomperie	— La pomperie ne débite plus et la réserve d'eau est insuffisante pour assurer le service	Tous les autres cas
	— Le château d'eau déborde	
	— Rupture de la conduite de refoulement (rappel sur demande de l'agent du service V qui, lui, est rappelé dans tous les cas de rupture de conduites)	
4. Pont mobile a) mécanisme de manœuvre du pont	— Le pont ne peut être mis en mouvement interrompant ainsi la circulation ferroviaire et/ou la navigation	Tous les autres cas
b) signalisation fluviale	— Tous les cas	
5. Alimentation de la signalisation.	**— Tous les cas où la lampe de signalisation rouge est allumée.** **— La tension de la batterie 40 V est descendue sous la valeur indiquée par le trait jaune du voltmètre 40 V se trouvant sur le pupitre de manœuvre du signaleur.**	**Tous les autres cas.**

6. Tracteur de gare	— Nombre de tracteurs disponibles insuffisant pour assurer le service	Tous les autres cas
7. Tracteur du service des Postes	— A la demande du service des postes	Tous les autres cas
8. Ligne aérienne	— Ligne aérienne brisée. La nuit, l'intervention de l'électricien peut se limiter à couper l'alimentation de la ligne et à dégager les fils gênant la circulation des piétons, des trains ou des véhicules	Tous les autres cas
9. Poteau	— Poteau brisé. La nuit, l'agent appelé peut, en principe, se limiter à couper l'alimentation des lignes fixées au poteau et à dégager les fils et débris de poteau gênant la circulation des piétons, des trains ou des véhicules	Tous les autres cas
10. Installation de chauffage central à mazout	— L'installation est en panne et les locaux chauffés sont occupés en permanence. — L'installation est en panne et la température extérieure est inférieure à -5^{o} C	Tous les autres cas
11. Pompe de vidange des eaux d'un couloir sous-voies	— L'installation ne fonctionne plus et le passage n'est pas surveillé par du personnel	Tous les autres cas
12. Chauffage électrique des aiguillages	— Un ou plusieurs appareils ne sont plus chauffés et la régularité du service des trains est compromise	Tous les autres cas
13. Appareil de levage (ascenseur, monte-charge, chaîne de traînage)	— Du personnel est enfermé dans la cabine — Le service des colis est complètement arrêté	Tous les autres cas
14. Pont portique pour conteneurs (*)	— Le chargement et/ou le déchargement des conteneurs est impossible	Tous les autres cas

(*) Dans le cas spécial des ponts portiques de la S.A. Interferry, ceci n'est valable que si l'électromécanicien attaché à cette société ne peut être réquisitionné.

*** Octobre 1975.**

15. Pont basculant entre quais de transbordement	— Le pont est immobilisé dans une position telle que les wagons ne peuvent plus être déplacés ou mis en place ou que les chariots contenant les colis ne peuvent plus être mis en place pour le chargement ou le déchargement	Tous les autres cas
16. Freins de voies pneumatiques	— Chute anormale de la pression d'air comprimé — Dérangement à l'installation pneumatique	Tous les autres cas
17. Freins de voie oléohydrauliques	— Chute anormale de la pression d'huile — Dérangement à l'installation oléohydraulique	Tous les autres cas
18. Buffets exploités en régie	— Dérangements aux appareils électroménagers ou monte-plats dans la mesure où le service de la clientèle est compromis	Tous les autres cas
19. Locaux occupés par la Compagnie Internationale des Wagons-Lits	— Dérangements aux installations électriques de nature à occasionner des retards aux trains internationaux	Tous les autres cas

En ce qui concerne la levée des dérangements pouvant survenir aux appareils non mentionnés ci-dessus, aucune règle générale ne peut être établie.

Chaque cas dépendra essentiellement des conditions locales et devra être résolu par le bon sens en tenant compte de la nécessité de remettre, plus ou moins rapidement telle installation en service.

Toutefois, les chefs immédiats de ces installations établiront une consigne locale envisageant les principaux cas où l'intervention des agents d'entretien doit toujours être immédiate. Dans les cas où l'agent d'entretien ne dépend pas du chef immédiat de l'installation envisagée, la consigne locale devra être approuvée par le chef immédiat de cet agent.

*** Octobre 1975.**

Imprimerie de la S.N.C.B.
Dirigeant : R. LATAIRE
— rue des Deux Gares —
BRUXELLES (Petite-Ile)

— * 356710.10.75 (1780). —